NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1238 (1999)
14 mai 1999

RÉSOLUTION 1238 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4002e séance,
le 14 mai 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1999 (S/1999/483 et Add.1), ainsi que des observations et recommandations qui y sont formulées,

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement marocain et le Front POLISARIO ont accepté les modalités détaillées d'application de l'ensemble de mesures proposé par le Secrétaire général pour l'identification des électeurs, la procédure de recours et le calendrier d'exécution révisé, ce qui constitue une base solide pour mener à bien cette phase du Plan de règlement, et prenant note de leurs lettres respectives (S/1999/554 et S/1999/555),

1. Décide de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 14 septembre 1999 afin de relancer l'opération d'identification, de mettre en train la procédure de recours et de conclure tous les accords en suspens qu'exige l'application du Plan de règlement et, réaffirmant les droits des requérants, compte que la procédure de recours ne se transformera pas en une deuxième phase de l'opération d'identification;

2. Approuve la proposition tendant à porter de 25 à 30 le nombre des membres de la Commission d'identification ainsi que l'accroissement proposé des activités d'appui nécessaires, afin de renforcer la Commission et de lui permettre de continuer à travailler en toute indépendance et d'exercer sans entrave aucune les pouvoirs dont elle est investie, conformément au mandat que lui a assigné le Conseil, ainsi que de s'acquitter diligemment des tâches qui lui sont confiées;

3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 45 jours des faits nouveaux d'importance concernant l'application du Plan de règlement, s'agissant en particulier des questions ci-après, sur l'examen desquelles il se

fondera notamment pour envisager une nouvelle prorogation du mandat de la MINURSO : coopération entière et sans équivoque des parties lors de la reprise de l’opération d’identification des électeurs et de la mise en train de la procédure de recours; accord du Gouvernement marocain sur les modalités d’application du paragraphe 42 de l’Accord sur le statut des forces; accord des parties sur le protocole relatif aux réfugiés; confirmation que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est pleinement opérationnel dans la région;

4. Prie par ailleurs le HCR de lui présenter des recommandations concernant l’adoption de mesures propres à instaurer la confiance, ainsi qu’une ébauche de calendrier d’exécution;

5. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre un calendrier révisé ainsi que les incidences financières à prévoir pour l’organisation du référendum en vue de l’autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement et aux accords conclus avec les parties en vue de son application;

6. Décide de demeurer saisi de la question.
